

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JUIN 1875.

Crédits supplémentaires aux Budgets du Ministère des Finances des exercices 1872 et 1873.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre un projet de loi ayant pour objet l'allocation aux Budgets du Ministère des Finances des exercices 1872 et 1873, des crédits supplémentaires dont le détail et la justification sont exposés ci-après :

EXERCICE 1872.

ART. 3. — *Frais de procédure, etc.* fr. 3,385 69

Cette somme n'a pu être liquidée, à cause de l'insuffisance du crédit.

ART. 14. — *Service de la conservation du cadastre.* . . . fr. 27,000 »

Dépense non prévue et provenant de la nécessité dans laquelle on s'est trouvé d'augmenter le nombre des géomètres pour assurer l'exécution, en temps utile, des mutations qui surviennent dans les propriétés foncières.

ART. 17. — *Service des douanes et de la recherche maritime* fr. 445,000 »

Comme on l'a fait remarquer dans la note préliminaire du Budget pour 1873 (p. 339), il a fallu augmenter notablement et d'urgence le personnel de la douane, pour faire face aux besoins croissants du service, notamment à

Anyers, ainsi qu'aux nouvelles stations frontières des chemins de fer internationaux.

De plus, on a dû maintenir en activité, au delà du temps ordinaire, un grand nombre de préposés temporaires afin de préserver nos frontières de l'invasion de la peste bovine. Cette mesure a permis de renvoyer à leurs corps les militaires détachés primitivement pour concourir à cette surveillance.

ART. 18. — *Service des essais des ouvrages d'or et d'argent fr.* 2,300 »

L'insuffisance de l'allocation budgétaire provient de la conservation du traitement exceptionnel dont jouissait un ancien essayeur de la garantie.

(Voir note préliminaire du Budget pour 1873, p. 340.)

ART. 19. — *Suppléments de traitement extraordinaires . . .* 85,000 »

La suppression de l'accise sur le sel ayant diminué les remises dont jouissaient plusieurs receveurs, il a été reconnu équitable de leur accorder un supplément de traitement à titre de compensation, en attendant l'occasion de les déplacer.

D'autre part, le supplément alloué aux employés détachés dans les fabriques de sucre a été élevé de manière à assurer à chacun d'eux une augmentation mensuelle d'environ 16 francs (voir Note préliminaire du Budget pour 1873, p. 340).

ART. 22. — *Indemnités, primes et dépenses diverses . . .* 100,000 »

L'insuffisance du crédit porte principalement sur les *littera* mentionnés ci-après.

Litt. a. — Indemnités pour confection des rôles des contributions directes.

La loi du 3 juillet 1871 a dégrévée les patentables de la rétribution spéciale de 16 centimes à laquelle ils étaient assujettis, et dont 13 centimes revenaient aux receveurs. D'un autre côté, la création d'un rôle unique impose aux receveurs un travail nouveau en ce qui concerne le droit de patente.

Il était équitable de leur tenir compte de ce surcroît de besogne, ainsi que de la perte des 13 centimes par article de patente, mentionnée ci-dessus. Une indemnité de 20 centimes par patentable leur a été allouée à ce double titre.

Litt. b. — Indemnités aux géomètres du cadastre.

L'indemnité allouée aux géomètres en service actif, pour couvrir les frais de leurs nombreux déplacements, n'étant plus en rapport avec les dépenses que ces déplacements leur imposent, elle a dû être fixée à un taux plus élevé.

Litt. d. — Indemnités aux experts de la contribution personnelle.

Cette rémunération a dû également être augmentée, pour les mêmes motifs.

Litt. j. — Indemnités pour transcriptions cadastrales.

Ces indemnités ont été augmentées en vue d'assurer l'exécution rapide et régulière de ces transcriptions, travail très-important au double point de vue de l'intérêt du Trésor et de celui des contribuables.

Litt. k. — Indemnités pour saisies de boissons distillées.

La dépense a dépassé les prévisions, par suite de nombreuses saisies d'alcool qui ont eu lieu au commencement de l'année.

Litt. m. — Frais d'escorte.

L'augmentation considérable des transports de marchandises par les chemins de fer internationaux a donné lieu à un surcroît de dépense pour frais d'escorte par les employés de la douane.

ART. 51. — *Matériel* 3,500 »

Dépense excédant les prévisions par suite de réparations d'un nombre plus considérable de registres, tables, etc.

ART. 44 (nouveau). — *Frais de procédure se rapportant :*

A l'exercice 1870 fr.	528 84 }	1,478 04
— 1871	949 20 }	

ART. 45 (nouveau). — *Matériel. — Dépense se rapportant à l'exercice 1871* 229 89

ART. 46 (nouveau). — *Dépenses du domaine se rapportant à l'exercice 1871* 33 58

Les dépenses qui font l'objet des articles 44, 45 et 46, nouveaux, n'ont pu être liquidées sur les Budgets auxquels elles se rapportent, les pièces justificatives n'ayant pu être régularisées en temps utile.

EXERCICE 1873.

ART. 41 (nouveau). — *Frais d'exécution de la loi du 2 avril 1873, allouant des indemnités du chef des servitudes militaires* 50,000 »

La loi du 2 avril 1873 autorise le Gouvernement à répartir entre les propriétaires dont les biens sont grevés de servitudes militaires un capital nominal de 4,500,000 francs, en rente 3 p. %, à titre de réparation du dommage qu'ils éprouvent de ce chef.

Une commission de sept membres va être instituée conformément à ladite loi pour effectuer cette répartition.

Il y aura lieu de lui adjoindre un secrétaire, des employés et un huissier.

Le Gouvernement estime qu'un crédit de 50,000 francs est nécessaire pour la rémunération des membres de la commission et du personnel qui lui sera attaché, ainsi que pour faire face aux dépenses résultant des frais de bureau, de chauffage, d'éclairage, d'expertise, de route et de séjour, etc.

ART. 42 (nouveau). — *Transformation en pièces d'un et de deux centimes des pièces de cuivre de cinq et de dix centimes démonétisées en vertu de la loi du 20 décembre 1860* 1,521,614 72

Un arrêté royal du 6 mars 1869, pris en exécution de l'article 9 de la loi du 20 décembre 1860, a fait cesser, à partir du 10 mars 1869, le cours légal des pièces de cuivre de 5 et de 10 centimes, qui ont été ultérieurement employées à la fabrication de pièces d'un et de deux centimes.

Le caissier de l'État a remis à cet effet au directeur de la fabrication des monnaies des espèces démonétisées pour une valeur nominale de fr. 2,462,832 30 c^s; elles ont servi à frapper des pièces neuves d'un et de deux centimes pour une valeur de fr. 941,217 58 c^s, qui ont été versées au Trésor. Le caissier de l'État se trouve donc à découvert d'une somme de fr. 1,521,614 72 c^s, et pour régulariser sa situation, il y a lieu d'allouer un crédit extraordinaire de pareille somme.

Il est à remarquer que le chiffre de ce crédit ne constitue pas, dans son intégralité, une charge pour le Trésor. En effet, les déchets de la fabrication, vendus au profit de l'État par les soins de l'administration des domaines, ont produit une somme de. 512,087 38

D'autre part, en vertu d'une convention en date du 27 juillet 1870, la maison Chaudoir, de Liège, s'est engagée à reprendre le solde des retailles, soit 21,193⁸⁹³ au prix de 168 francs les 100 kil. D'où une recette de 38,608 74

ENSEMBLE. 547,693 09

Le crédit demandé étant de. 1,521,614 72

la charge réelle pour l'État se réduit à 973,921 63

Mais cette charge est compensée, et bien au delà, par le bénéfice résultant de l'émission de la nouvelle monnaie de nickel.

On croit utile de donner ci-après le décompte détaillé de l'opération qu'il s'agit de liquider, tant en *valeur* qu'en *poids*.

Il a été remis par le caissier de l'État au directeur de la fabrication. 472,093²⁸² val. nom. fr. 2,462,832 30

	Perte sur l'opération.		Sommes réalisées.	
	kil	gr	fr.	c.
Cette valeur de fr. 2,402,832 30 c' était constituée au moyen de pièces usées par le frot. Au <i>poids droit</i> , elles eussent pesé en plus 20,473 k. 178 gr., soit, à raison de 5 francs le kil., une perte de .	"		102,363 89	"
Il a été vendu par l'administration des domaines un poids de retailles de	255,000.000	pour	"	512,087 35
Mais comme ces retailles ont été prises en charge sous forme monétaire à la valeur nominale, c'est-à-dire à 5 francs le kil., soit pour 1,275,000 francs, il y a une perte de	"		762,912 65	"
Il a été cédé à la maison Chaudoir	21,193.893	pour	"	35,005 74
Comme il est dit ci-dessus, cette quantité avait été prise en charge à sa valeur nominale pour fr. 105,969 47 c'. Donc perte de	"		70,505 73	"
Versé au Trésor de l'État en pièces d'un et de deux centimes . .	188,364.797	val. nominale		941,217 58
Le <i>poids droit</i> de ce versement n'eût dû être que de 188,243 k. 516 gr., soit un excédant de 121 k. 281 gr. qui, à 5 francs le kil., représente une perte de	"		606 40	"
Enfin, il a été bonifié pour pertes et déchets en cours de fabrication, une quantité de	7,534.592		"	"
qui, à raison de 5 francs le kil., équivaut à une perte en valeur de .	"		37,672 96	"
			973,921 63	1,488,010 67
Totaux égaux aux quantités et valeur sorties de la caisse de l'État.	472,093.282		2,462,832 30	

Plusieurs des crédits demandés par le présent projet de loi ne constituent que de simples régularisations; je prie la Chambre de vouloir bien en faire l'objet de ses prochaines délibérations.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits supplémentaires et extraordinaires, rattachés aux articles indiqués ci-après, sont ouverts aux Budgets du Ministère des Finances des exercices 1872 et 1873, savoir :

EXERCICE 1872.

Art. 3. Frais de procédure	fr.	3,385 69
Art. 14. Service de la conservation du cadastre. Traitements		27,000 »
Art. 17. Service des douanes de la recherche maritime		445,000 - »
Art. 18. Service des essais des ouvrages d'or et d'argent.		2,500 »
Art. 19. Suppléments de traitement.		85,000 »
Art. 22. Indemnités, primes et dépenses diverses		100,000 »
Art. 31. Matériel		3,500 »
Art. 44 (nouveau). Frais de procédure :		
Exercice 1870	fr.	528 84 }
— 1871	fr.	949 20 }
		1,478 04
Art. 45 (nouveau). Matériel, exercice 1871		229 89
Art. 46 (nouveau). Dépenses du domaine, exercice 1871.		35 35

EXERCICE 1873.

Art. 41 (nouveau). Frais d'exécution de la loi
du 2 avril 1873, allouant des indemnités
du chef des servitudes militaires . . . fr. 50,000 »

Art. 42 (nouveau). Transformation en pièces
d'un et de deux centimes des pièces de cui-
vre de cinq et de dix centimes démonétisées
en vertu de la loi du 20 décembre 1860. . 1,521,614 72
(Exercices 1862, 1863, 1864, 1865, 1869).

ART. 2.

Les divers crédits compris dans la présente loi seront
couverts au moyen des ressources ordinaires.

Donné à Laeken, le 12 juin 1873.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.
